

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

JUGEMENT EN DATE DU 03/09/2018

1ERE CHAMBRE

8

RG : 2017029403

ENTRE :

SAS FREE, dont le siège social est 8 rue de la Ville L'Evêque 75008 Paris - RCS B 421938861

Partie demanderesse : assistée de Maître Yann UTZCHNEIDER du Cabinet WHITE & CASE LLP Avocats et comparant par la Selarl Jacques MONTA Avocat (D546)

ET :

1) Société de droit Etranger NETFLIX INC, dont le siège social est 100 Winchester Circle Los Gatos CA 95032 USA

Partie défenderesse : assistée de Me FARON Pauline Avocat et comparant par Me OLTRAMARE Alain Avocat (B511)

2) Société de droit Etranger NETFLIX INTERNATIONAL B.V., dont le siège social est Keizergracht 440 1016 GD Amsterdam PAYS BAS

Partie défenderesse : assistée de Me FARON Pauline Avocat et comparant par Me OLTRAMARE Alain Avocat (B511)

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Par acte en date du 20 avril 2017, signifié selon acte d'accomplissement des formalités de l'article 461 du règlement CE N°1393/2007 du conseil de l'europe, la SAS FREE demande au tribunal de :

Vu l'article 1240 du Code Civil,

Vu en particulier les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 121-3, L. 122-1, L. 122-2 et suivants du Code de la consommation,

- DIRE ET JUGER la Société Free recevable et bien fondée en ses demandes,

En conséquence,

- DIRE ET JUGER que les classements de performances des fournisseurs d'accès à internet français publiés par la société Netflix International B.V. et la société Netflix Inc. depuis octobre 2014 constituent des publicités comparatives illicites ;

- DIRE ET JUGER que les classements de performances des fournisseurs d'accès à internet français publiés par la société Netflix International B.V. et la société Netflix Inc. depuis octobre 2014 constituent également des pratiques commerciales trompeuses et des pratiques commerciales déloyales ;

- DIRE ET JUGER que la société Netflix International B.V. et la société Netflix Inc. Ont également commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de la société Free, en dénigrant la qualité des services de Free à travers la publication des classements de performances des fournisseurs d'accès à internet français, par les

- publications accompagnant la diffusion de ces classements, et par l'intermédiaire des commentaires tenus par le service d'assistance en ligne ;
- ENJOINDRE à la société Netflix International B.V. et la société Netflix Inc. de cesser de manière définitive, sur quelque support que ce soit, de faire apparaître Free dans la publication et la diffusion des classements de performances des fournisseurs d'accès à internet français ;
  - ENJOINDRE à la société Netflix International B.V. et la société Netflix Inc. de cesser tout acte de dénigrement à l'encontre de la société Free relatif aux prétendus qualités du service de Free par comparaison aux services des autres fournisseurs d'accès à internet français ;
  - CONDAMNER in solidum la société Netflix International B.V. et la société Netflix Inc. au paiement de dommages et intérêts dont le montant sera communiqué à un stade ultérieur de la procédure, en réparation du préjudice subi par la société la société Free;
  - ORDONNER aux frais de la société Netflix International B.V. et de la société Netflix Inc. l'insertion sur la page d'accueil de son site internet du dispositif du jugement à intervenir, pendant 3 mois, dans les 10 jours du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 10000 euros par jour de retard ;
  - ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans 5 revues à diffusion nationale, au choix de la société Free, et à hauteur de 15.000 euros par publication ;
  - CONDAMNER in solidum la société Netflix International B.V. et la société Netflix Inc. au paiement de la somme de 50.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
  - CONDAMNER in solidum la société Netflix International B.V. et la société Netflix Inc. aux entiers dépens
  - ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution.

L'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois, avec dépôt de conclusions des parties, échangées en présence d'un greffier qui en prend acte sur la cote de procédure.

Lors de l'audience du 3 septembre 2018 :

La SAS FREE dépose des conclusions de désistement d'instance et d'action, aux termes desquelles elle demande au tribunal de :

Vu l'article 395 du Code de procédure civile,

- Dire que la société Free se désiste d'instance et d'action engagée à l'encontre des sociétés Netflix International B.V. et Netflix Inc dans le cadre de la présente procédure,
- Dire que les sociétés Netflix International B.V. et Netflix Inc acceptent sans réserve ce désistement d'instance e d'action dans le cadre de la présente procédure,
- Dire que chacune des parties conservera à sa charge ses frais et dépens

La Société de droit Etranger NETFLIX INC et la Société de droit Etranger NETFLIX INTERNATIONAL B.V déposent des conclusions d'acceptation de désistement, aux termes desquelles elles demandent au tribunal de :

Vu les articles 394 et 395 du Code de procédure civile,

- Donner acte à la société Free SAS qu'elle se désiste de son instance et de son action dans le cadre de la procédure enrôlée sous le numéro de RG n° 2017029403 devant le Tribunal de Commerce de Paris à l'encontre des sociétés Netflix International B.V. et Netflix Inc. ;
  - Donner acte aux sociétés Netflix International B.V. et Netflix Inc. qu'elles acceptent le désistement d'instance et d'action de la société Free SAS ;
- En conséquence,
- Déclarer parfait le désistement d'instance et d'action de la société Free SAS ;
  - Constaté l'extinction de l'instance enrôlée sous le numéro 2017029403 et prononcer le dessaisissement du Tribunal ;
  - Dire que chacune des parties conservera la charge de ses propres frais, honoraires et dépens.

Sur ce,

Attendu que la SAS FREE déclare se désister de son instance et de son action.

Attendu que la Société de droit Etranger NETFLIX INC et la Société de droit Etranger NETFLIX INTERNATIONAL B.V. acceptent ce désistement d'instance et d'action.

Le Tribunal leur en donnera acte et constatera l'extinction de la présente instance et son dessaisissement, en application des articles 384 et 395 CPC.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Donne acte aux parties de leur désistement d'instance et d'action réciproque.

Constate l'extinction de la présente instance et son dessaisissement, en application des articles 384 et 395 du CPC.

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses frais et de ses dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 86,88 € TTC dont 14,27 € de TVA.

Retenu, délibéré et prononcé à l'audience publique du 3 septembre 2018 où siégeaient Mme Cécile Bistue-Thibaut juge président l'audience, M. Jacques Baillet et M. Guy Charles juges, assistés de Mme Lucilia Jamois greffier.

La minute du jugement est signée par Mme Cécile Bistue-Thibaut Président, et par Mme Lucilia Jamois Greffier.

Mme Lucilia Jamois.



Mme Cécile Bistue-Thibaut.

